

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de *mille francs* (1,000 fr.) est ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur sur le budget du service Local, Exercice 1874, pour être affecté aux dépenses du service Local, chapitre 2, article 1^{er}, § *Mobiliers et menues dépenses des tribunaux*.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Ampliation en sera adressée au Département.

Papeete, le 18 juillet 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N^o 213. — ARRÊTÉ du 18 juillet 1874 classant comme chemin vicinal l'ancien chemin militaire remontant la vallée de Punaaru.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie ;

Vu l'enquête administrative ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur, après avis inséré au journal officiel de la colonie ;

Vu les observations présentées par les particuliers et l'avis du conseil du district de Punaauia ;

Vu le rapport de M. le directeur du génie et des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'ancien chemin militaire remontant la vallée de Punaaru est classé comme chemin vicinal. Il aura une largeur de 4 mètres et s'arrêtera au point où il débouche sur la rivière.

Art. 2. L'enlèvement et la destruction des broussailles aura lieu par les soins des habitants du district de Punaauia qui s'en servent pour aller dans l'intérieur.

Art. 3. L'entretien de ce chemin se fera à frais communs par les